

ANNULATION DU VERDICT DE CULPABILITÉ DU SERGENT ÉRIC DESLAURIERS LA COUR D'APPEL ORDONNE LA TENUE D'UN NOUVEAU PROCÈS

Le 26 mars 2020, la Cour d'appel a accueilli l'appel de notre collègue, le Sergent Éric Deslauriers, ayant pour effet de casser le verdict de culpabilité prononcé sur le premier chef d'accusation et l'arrêt des procédures quant au second chef d'accusation. Elle retourne le dossier en première instance pour la tenue d'un nouveau procès sur les deux chefs d'accusation.

Ce jugement n'est pas unanime, les juges majoritaires sont les honorables Jacques Chamberland, j.c.a. et Mark Schrager, j.c.a. La dissidence provient de l'honorable juge en chef, Nicole Duval Hesler, j.c.q. Pour d'autres motifs, celle-ci « aurait rejeté l'appel, estimant que la juge de première instance a eu raison de ne pas ordonner la communication d'information et de dossiers concernant la victime en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, et qu'elle n'a commis aucune erreur dans son analyse factuelle ni dans son traitement de la preuve d'expert. »

Il ne s'agit pas d'un acquittement tel que nous aurions souhaité, mais plusieurs éléments positifs se dégagent de ce jugement, notamment :

- Cette décision démontre clairement que certaines règles d'équité procédurales visant la divulgation de la preuve ont été écartées au détriment de la justice;
- Certains témoignages de civils sur les lieux de l'évènement n'ont pas été pris en compte;
- La trame factuelle soutenue par la juge de 1^{re} instance n'est nullement soutenue par la preuve présentée;
- Rien dans la preuve ne permettait de qualifier l'expert en emploi de la force de partial;
- La juge devait tenir compte des enseignements et du modèle théorique en emploi de la force;
- Dans la tenue d'un second procès, la juge de première instance doit être écartée.

Certains passages dans le jugement rendu mettent en lumière des notions importantes :

La protection des personnes chargées de l'application de la loi

[23-24] L'article 25 C.cr. a pour but de protéger, à certaines conditions, ceux et celles qui sont chargés d'appliquer ou d'exécuter la loi contre toute responsabilité criminelle lorsqu'ils doivent employer la force dans le cadre de leurs fonctions. Le paragraphe (1) reconnaît au policier, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, le droit d'accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et d'employer la force nécessaire à cette fin. Le paragraphe (3) complète cette règle en précisant que le policier n'est pas justifié d'employer une force de nature à causer la mort ou des blessures graves à moins qu'il n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger contre la mort ou des blessures graves.

La légitime défense

[27] Dans son évaluation du caractère raisonnable, ou non, des gestes posés par la personne qui se défend en réaction à la force qu'on emploie, ou menace d'employer, contre elle, le juge doit se rappeler que les personnes confrontées à des situations stressantes et dangereuses n'ont pas le luxe d'une réflexion approfondie et elles commettront inévitablement des erreurs de jugement et de fait, par exemple dans l'évaluation de la force requise pour contrer la menace 15. Leurs actes ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection.

Voici quelques extraits des moyens d'appel retenus dans ce jugement :

« Le 22 septembre 2017, au terme d'un long procès, la juge de première instance déclarait l'appelant coupable des deux accusations portées contre lui, soit homicide involontaire coupable en déchargeant intentionnellement une arme à feu sans se soucier de la vie ou de la sécurité d'autrui [...] et négligence criminelle causant la mort [...]. L'appelant, un policier de la Sûreté du Québec, reconnaissait avoir fait feu sur D.H.-L., mais soutenait avoir agi ainsi pour se défendre. La juge de première instance n'a pas retenu ses moyens de défense. »

Rappelons que la peine reliée au verdict de culpabilité fut de 4 ans d'emprisonnement, le tout suspendu à raison de la présente procédure d'appel.

Concernant une **requête en divulgation de la preuve** visant à démontrer « le caractère violent du conducteur du véhicule volé », la Cour d'appel déclare que :

*[71-74] À mon avis, la juge a donc erré en rejetant la requête en divulgation de la preuve de l'appelant dès la première étape du régime applicable à la communication de renseignements en la possession de tiers. Il s'agissait de renseignements vraisemblablement pertinents, « raisonnablement susceptibles d'aider l'accusé dans l'exercice de son droit à une défense pleine et entière ». Il ne s'agissait pas d'une recherche à l'aveuglette de sa part. [...]. Le fait d'exclure des renseignements à première vue pertinents à la preuve de l'innocence de l'accusé dès la première étape de la procédure établie dans l'arrêt O'Connor, sans avoir vu en quoi consistait cette preuve, n'était pas, selon moi, dans l'intérêt non seulement de l'accusé, mais aussi, vu la présomption d'innocence au cœur de notre système de justice criminelle, de la justice. **L'erreur est importante puisqu'elle risque d'avoir porté atteinte au droit de l'appelant à une défense pleine et entière.** Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler que l'appelant affirmait que le jeune conducteur avait dirigé son véhicule vers lui, le pied sur la pédale de l'accélérateur, le faisant craindre pour sa vie et le laissant avec comme seule option celle d'utiliser son arme pour neutraliser la menace. Tout s'est passé très rapidement à partir du moment où le véhicule volé, jusqu'alors immobilisé, aurait foncé vers lui.*

Concernant l'appréciation déraisonnable de la preuve « si incompatible avec la preuve » :

[111] Bref, la juge de première instance réfère erronément au témoignage de M. Rioux pour la conforter dans sa conclusion voulant que, contrairement à ce que dit l'accusé, le véhicule ne fonce pas en sa direction, tout en passant sous silence les autres témoignages qui, eux, confirmaient celui de l'accusé. La juge ne dit pas mot non plus des images extraites de la vidéo tournée par la jeune étudiante J.T.-M. où l'on voit les roues avant du véhicule, tournées vers la gauche, au moment de frôler le policier côté conducteur.

[112] La juge écrit également que l'appelant, bien qu'il n'ait pas changé de position après le premier coup de feu, s'est « plutôt repositionné » pour tirer un second coup de feu, le tout laissant l'impression d'une véritable pause entre les deux coups de feu. Il est important de souligner, ce que la juge fait d'ailleurs, que, selon l'appelant, le délai entre les deux coups de feu est minime, le temps d'appuyer sur la gâchette de nouveau. Les coups de feu sont successifs. Tout se déroule très vite. L'expert Poulin précise que l'arme de service de l'appelant pouvait facilement tirer quatre balles par seconde. L'appelant affirme ne pas s'être repositionné entre les deux coups de feu.

[113] La juge écrit enfin, dans le cadre de son analyse du moyen de défense soulevé par appelant, un policier dans l'exercice de ses fonctions, qu'au moment où l'accusé met le suspect en joue, ce dernier n'a rien dans les mains et il ne possède « aucune information » pouvant laisser croire à sa dangerosité.

[114] Or, selon la preuve, à ce moment, l'appelant ne voit plus les mains du suspect, pas plus qu'il ne sait s'il a accès à une arme cachée sur lui ou à l'intérieur du véhicule. Le policier sait cependant que le suspect est au volant d'un véhicule volé dont il vient de faire rugir le moteur à 3 ou 4 reprises, en le défiant d'un regard narquois. Il sait également que le suspect n'obéit pas à ses ordres alors qu'il n'y a aucune méprise possible sur le fait qu'il est un policier dans l'exercice de ses fonctions. Il sait aussi que le suspect est au volant d'un véhicule associé à trois vols de guichets automatiques. **Finalement, il sait que le suspect est définitivement animé d'une intention malveillante puisqu'il fonce vers lui, le pied à fond sur la pédale de l'accélérateur.**

[115] Bref, il est vrai que l'accusé ne connaissait pas l'identité du jeune homme, mais les informations accumulées depuis le matin, et particulièrement depuis le début de son intervention dans le stationnement de la polyvalente, lui permettaient certes de se faire une idée, ou à tout le moins de commencer à se faire une idée, sur la dangerosité potentielle de la personne à laquelle il avait affaire.

[116] Dans ce contexte, **il me semble erroné, voire carrément déraisonnable, d'écrire que l'accusé ne possède « aucune information » pouvant lui laisser croire à la dangerosité de l'individu qu'il a devant lui.** En écrivant cela, la juge commet, selon moi, une erreur d'importance vu les éléments propres aux accusations portées contre l'accusé et aux moyens de défense qu'il soulevait.

[117] L'appelant a fait feu sur D.H.-L., cela est acquis. Sa défense, que ce soit sous l'angle de la preuve que devait faire la poursuite des éléments essentiels des deux infractions ou sous celui des défenses codifiées dans le Code criminel aux articles 25 (pour les personnes qui, comme lui, sont chargées de l'application de la loi) et 34 (la légitime défense), consiste à dire qu'il a utilisé son arme de service pour se protéger, le suspect au

volant d'un véhicule volé refusant d'obtempérer à ses ordres et fonçant sur lui, en pleine accélération.

*[118] Le déroulement du tragique événement est au cœur de cette défense. Le comportement du policier certes, mais aussi celui de D.H.-L. **À mon avis, et ceci dit avec égards pour la juge de première instance, la trame factuelle qu'elle retient me semble incompatible avec la preuve sur certains points qui sont au cœur de la défense de l'accusé.** Par exemple, sur la question cruciale de savoir à quel moment l'appelant a mis D.H.-L. en joue ou, encore, celle de savoir si le véhicule fonce sur lui, ou non.*

*[119] Ne serait-ce que sur ces deux points, **l'appelant me convainc que le portrait que la juge trace de la trame factuelle est déraisonnable** et que cela a nécessairement eu un impact sur l'appréciation de ses moyens de défense. **S'agissant d'erreurs portant sur des faits d'une importance capitale pour la défense, le risque d'erreur judiciaire est, selon moi, réel.** Je ne dis pas que, sans ces erreurs, la conclusion ultime aurait été différente, mais je crois qu'elle aurait pu l'être. À mon avis, cela justifie la tenue d'un nouveau procès.*

Concernant la **preuve d'expert**, que la juge de première instance avait exclu au motif d'absence de pertinence et de partialité et la force peu probante du modèle national en emploi de la force, la Cour mentionne que :

*[121] À mon avis, et ceci dit avec égards pour la juge de première instance, considérant les accusations portées et les moyens de défense soulevés, **elle se trompe en concluant qu'il n'était pas pertinent d'évaluer si le policier avait agi conformément aux enseignements prodigués dans les écoles de police.***

[122] Les défenses codifiées aux articles 25 et 34 C.cr. exigeaient d'examiner si l'appelant avait des motifs raisonnables d'utiliser son arme à feu et si, dans le contexte, l'emploi de cette force potentiellement létale était justifié. À cet égard, il était pertinent, même si cela ne liait pas la juge, de savoir ce que l'on enseignait aux policiers en matière d'emploi de la force et, de manière plus pointue encore, de connaître l'opinion de l'expert en ce qui a trait à la conduite de l'accusé par rapport à ces enseignements à chaque étape de l'intervention.

[123] De plus, l'accusation de négligence criminelle exigeait, toujours au chapitre de la mens rea, de déterminer si l'omission de l'accusé de prévoir le risque lié à sa conduite, et de prendre les mesures pour l'éviter si possible, constituait un écart marqué et important par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable, ici un policier, dans la même situation que lui.

*[124] Ainsi, **la juge devait considérer ce qui est enseigné aux policiers en matière d'emploi de la force** puisque, en principe, un policier raisonnable respecte ces enseignements dans l'exercice de ses fonctions. Elle devait être éclairée quant au degré de force qui doit être utilisé lors d'une intervention policière en fonction des enseignements prodigués en cette matière dans les écoles de police.*

[125] Ces enseignements ne relevant vraisemblablement pas de la connaissance d'office du juge, l'expertise de M. Poulin en matière d'emploi de la force et d'intervention policière s'avérait donc pertinente, et nécessaire.

[126] Quant à la partialité de M. Poulin, cette conclusion, et je le dis avec beaucoup d'égards pour la juge de première instance, **ne me semble pas fondée sur la preuve**. À la lecture de son témoignage, M. Poulin semble bien comprendre son rôle et celui du juge, le décideur ultime des questions à trancher dans le cadre d'un procès criminel.

[127-129] Il a décrit et expliqué les normes et tableaux apparaissant dans le Modèle national de l'emploi de la force. La juge dit de ces tableaux qu'ils concernent le degré de force à utiliser lors d'une intervention policière, un « enjeu qui appartient au Tribunal d'évaluer et seulement au Tribunal ». L'expert exprime aussi son opinion sur la conduite de l'accusé tout au long de l'intervention par rapport à l'enseignement prodigué à l'École nationale de police du Québec. Tout cela me semble parfaitement correct, et ce, même si, ultimement, il appartenait à la juge d'apprécier la preuve tant en ce qui a trait à la preuve de la poursuite des éléments essentiels des accusations portées contre l'accusé qu'à celle des moyens de défense mis de l'avant par ce dernier. **M. Poulin ne me semble pas être allé plus loin que ce que l'on attend d'un expert.**

[130-131] Il est intéressant de noter que, contrairement à ce qu'écrit la juge, « le Modèle National de l'emploi de la force » a été déposé par la Poursuite dans le cadre de la preuve à charge, et non par M. Poulin. Le document déposé par ce dernier est une présentation PowerPoint comportant des extraits de ce document, Il faut en conclure — sans s'en étonner d'ailleurs, vu la nature du dossier — que **l'application des enseignements du Modèle national de l'emploi de la force constituait un enjeu tant pour la poursuivante que pour l'accusé**. Les experts sont retenus pour informer le juge sur des sujets pointus, souvent techniques, qui ne relèvent pas de la connaissance d'office et, lorsqu'on les y invite, pour exprimer leur opinion, toujours dans le respect du juge qui, ultimement, doit trancher. C'est, selon moi, ce que M. Poulin a fait ici.

Concernant le moyen d'appel voulant que la juge de première instance a commis une erreur en rejetant la **requête en récusation** lui ayant été présentée, la Cour déclare que ce moyen d'appel est mal fondé, en précisant que :

[151] La juge avait raison de conclure que ses propos formulés une seule fois, à titre de présidente d'une association d'avocats, plusieurs années auparavant (cinq ans) dans le contexte d'un débat général sur un projet de loi, ne pouvaient pas à eux seuls susciter une crainte raisonnable de partialité défavorable à l'appelant aux yeux « d'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique ».

[152] La seule utilisation du mot « assassiner », bien qu'inadéquate et inappropriée, et pour laquelle des excuses publiques ont été présentées à l'époque, ne constitue pas une preuve convaincante de nature à renverser la forte présomption d'impartialité dont tous les juges canadiens bénéficient en raison du serment qu'ils prêtent au moment de leur accession à la magistrature et des règles de déontologie qui les gouvernent.


[153] Ceci étant, s'il devait y avoir un nouveau procès, comme je le propose, **je crois qu'il serait mieux avisé de tenir ce procès devant un autre juge pour éviter tout malaise.**

BULLETIN SPÉCIAL

AU DEVOIR

Dans ce dossier, il est important de mentionner qu'en raison du fait que le jugement de la Cour d'appel du Québec n'est pas unanime, en raison de la dissidence, le DPCP bénéficie d'un droit d'appel devant la Cour Suprême, sans devoir obtenir une permission au préalable. Il est donc possible que le DPCP porte ce jugement en appel. Le délai pour déposer un avis d'appel est de 30 jours. Nous vous tiendrons informés de la suite des procédures dans les meilleurs délais.

Pour accéder au jugement complet de la Cour d'appel, cliquez sur le lien [ici](#).



Jacques Painchaud
Vice-président Discipline et déontologie

JP/sb